
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0183/ARCOP/ORD

sur recours de Libraire Planète Afrique (LTA) et de Mondial distribution contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot unique)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2024 de Libraire Planète Afrique (LTA) et du 29 avril 2024 de Mondial distribution contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Eric KORGGO, représentant Libraire Planète Afrique (LTA) ;
 - Messieurs Drissa BENGALY et David AKAKPO, représentant Mondial distribution ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth Wendbenedo KABORE et Monsieur Maxime OUINDSOURI, représentant le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Apollinaire KABORE, représentant ECOTECH ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot unique)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3864 du mercredi 24 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 avril 2024 ; que Libraire Planète Afrique (LTA) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 avril 2024 ;

quant à Mondial distribution, il a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 24 avril 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 26 avril 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au vendredi 03 mai 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 avril 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques a lancé la demande de prix n°2024-004/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit (lot unique) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de Libraire Planète Afrique (LTA) anormalement basse après prise en compte d'une erreur sur les quantités au niveau de l'item VII.2 entraînant une variation en baisse de 0,44% sur le montant maximum ; quant à Mondial distribution, il a été déclaré conforme et classée 5^{ème} ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- Libraire Planète Afrique (LTA), soutient qu'il a été victime d'une concurrence déloyale de la part de l'attributaire et d'autres soumissionnaires tels que BASSIBIRI SARL, ROCK TECHNO, MONDIALE DISTRIBUTION, BATANG SOLUTION COMMERCE GENERAL et H2S SERVICE ; qu'il dénonce la vente frauduleuse ; qu'en effet, le même objet dans les différentes sections n'ont pas le même prix, unitaire ; que cette mauvaise pratique de fausse facturation qu'a eue recours l'attributaire provisoire et ses concurrents ci-dessus cités ; que selon sa compréhension, tout soumissionnaire ayant produit des prix unitaires différents concernant des items ayant le même objet, doit être écarté ; qu'en effet, cette pratique consiste à manipuler les prix de façon à avoir le minimum moins cher et le maximum dans la fourchette d'offre anormalement basse ou élevée, puisque l'attribution se fait au minimum ;
- Mondial distribution conteste la conformité de l'attributaire provisoire et BASSIBIRI SARL, ROCK TECHNO, SBPE SARL, car il estime qu'ils ont fait une fausse facturation ; que tous les soumissionnaires ayant produit des prix unitaires différents concernant des items ayant le même objet doivent être écartés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants soutiennent que leurs concurrents ci-dessus cités ont usé de fausse facturation et leurs offres méritent d'être écartées ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire sauf à signaler que les offres ont été analysées dans le respect de la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il n'y a aucune fausse facturation dans son offre ; que les prix proposés sont fonction des pays d'origine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation invoquée par les requérants contre l'attributaire provisoires et les autres concurrents n'est pas avérée ; qu'aucun élément d'appréciation des prix n'a été fourni par les concurrents ; qu'il n'existe aucun fondement légal pour rejeter l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours Libraire Planète Afrique (LTA) et de Mondial distribution sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Libraire Planète Afrique (LTA) n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de Mondial distribution n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-004/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MTDPCE (lot unique) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE